

>>> **Projet personnalisé d'accès à l'emploi (Ppae)**

OBJECTIFS	Favoriser, pour tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, le retour à une activité professionnelle en lui proposant l'élaboration d'un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (Ppae).
BENEFICIAIRES	<p>. Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi.</p> <p>A noter : les demandeurs d'emploi en fin de droits à assurance chômage entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010 (et ne pouvant prétendre à une quelconque allocation de solidarité) peuvent bénéficier, à compter du 1^{er} juin 2010, d'un parcours d'insertion professionnelle renforcé.</p> <p>Dans ce cadre, Pôle emploi leur propose une formation rémunérée ou un contrat aidé correspondant à leur Ppae. A défaut, et sous certaines conditions de ressources, Pôle emploi peut leur verser une aide exceptionnelle pour l'emploi, dans la limite de 15,14 €/jour sur 182 jours (la période de versement est limitée à 12 mois à compter de la date d'expiration des droits à assurance chômage).</p> <p>Les cadres peuvent bénéficier d'un parcours spécifique d'insertion professionnelle renforcé.</p>
MISE EN OEUVRE	<p>. Entretien initial</p> <p>Evaluation personnalisée du reclassement du demandeur d'emploi et information sur les perspectives d'évolution des métiers, réalisée par Pôle emploi.</p> <p>Orientation directe par Pôle emploi, ou via l'Apec (u tout organisme participant du service public de l'emploi conventionné par Pôle emploi pour lui faire bénéficier d'actions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reclassement, - bilan de compétences, - validation des acquis de l'expérience (VAE), - formation dont l'intérêt pour son reclassement a été directement identifié, - ou de la conclusion d'un contrat de professionnalisation. <p>. Contenu du Ppae</p> <p>Etabli par l'allocataire en collaboration avec Pôle emploi (ou tout organisme participant du service public de l'emploi conventionné par Pôle emploi), le Ppae détermine, selon la situation du demandeur d'emploi (formation, qualification, situation familiale...) et du marché du travail local, les divers types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'emploi correspondant aux qualifications du bénéficiaire et rétribués à un taux normal selon la région et la profession (recherches prioritaires), - de métiers vers lesquels le bénéficiaire est prêt à se réorienter, - de prestations (bilan de compétences...) ou formations nécessaires pour accéder à un emploi conforme au projet (priorité à la formation réalisée dans le cadre d'un contrat de travail). <p>Sur cette base, le Ppae définit les mesures d'accompagnement individualisé qui permettront au bénéficiaire de retrouver un emploi, en tenant compte de sa situation particulière, et les aides mobilisables dans ce cadre (aide à la formation ou à la VAE...).</p> <p>A noter : au bout de 3 mois d'inscription en tant que demandeur d'emploi, l'allocataire bénéficie du suivi personnalisé mensuel avec un conseiller Pôle emploi jusqu'à son retour à l'emploi.</p> <p>Le refus sans motif légitime de définir et actualiser le Ppae ou de suivre une action qu'il prévoit (notamment de formation) peut être sanctionné par la radiation.</p> <p>. Offre raisonnable d'emploi (ORE)</p> <p>L'ORE est constituée, dans le cadre du Ppae, à partir de la nature et des caractéristiques des emplois recherchés ; la zone géographique privilégiée et le salaire visé.</p> <p>Toutefois, celle-ci selon l'ancienneté de l'inscription à Pôle emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de trois mois : l'emploi doit être compatible avec les qualifications et compétences professionnelles et rémunéré au minimum à 95% du salaire antérieur (salaire de référence pour le calcul de l'ARE. Cf. fiche correspondante). - plus de six mois : l'emploi doit être rémunéré au minimum à 85% du salaire antérieur. Le transport entre le domicile et le lieu de travail doit être, à l'aller comme au retour, d'une durée maximale d'une heure ou d'une distance maximale de 30 km. - un an et plus : l'emploi doit être rémunéré au moins à hauteur de l'ARE et répondre aux mêmes conditions de trajet qu'après 6 mois d'inscription. <p>A noter : le demandeur d'emploi n'est pas tenu d'accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée ; ni un emploi à temps partiel et/ou en CDD si le Ppae prévoit que les emplois recherchés sont à temps complet et/ou en CDI.</p> <p>Le refus, à deux reprises et sans motif légitime, d'une ORE peut être sanctionné par la radiation.</p>
PROCEDURES	S'adresser à Pôle emploi Pour en savoir plus : www.pole-emploi.fr ou n° unique de téléphone 3949